



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 107.2023 - édition du 12/05/2023**



n° 2023 - 347

Nice, le 11 MAI 2023

**ARRÊTÉ**  
**Portant autorisation du 58<sup>ème</sup> rallye Antibes Côte d'Azur**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Gilbert Giraud, Président de l'association sportive automobile Antibes Juan Les Pins, à l'effet d'être autorisé à faire disputer du mercredi 17 mai 2023 au samedi 20 mai 2023 un rallye automobile dénommé « 58<sup>ème</sup> rallye Antibes Côte d'Azur » incluant également le « 28<sup>ème</sup> rallye Antibes Historic VHC », le « 14<sup>ème</sup> rallye Antibes Historic VHRS » et le « 3<sup>ème</sup> rallye région Sud ENRS énergies nouvelles », suivant un itinéraire-horaire comportant des secteurs de liaison et des épreuves sélectives et chronométrées comportant l'usage privatif de la route.
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président de la métropole Nice Côte d'Azur ;

- VU** l'avis du Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU** les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 15 mars 2023 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 22 mars 2023 par la compagnie d'assurances MMA ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** – Est autorisé le rallye automobile dénommé « 58<sup>ème</sup> rallye Antibes Côte d'Azur » incluant également le « 28<sup>ème</sup> rallye Antibes Historic VHC », le « 13<sup>ème</sup> rallye Antibes Historic VHRS » et le « 3<sup>ème</sup> rallye région Sud ENRS énergies nouvelles », organisé du mercredi 17 mai 2023 au samedi 20 mai 2023 par l'association sportive automobile Antibes Juan Les Pins, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

**Article 2** – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 200.

**Article 3** – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

**Article 4** – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

**Article 5** – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale. L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la

désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

**Article 6** – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du Président de la métropole Nice Côte d'Azur et des maires concernés par le passage de l'épreuve. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

**Article 7** – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, **aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.**

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

**Article 8** – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

**Article 9** – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

**Article 10** – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation.

**Article 11** – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

**Article 12** – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

**Article 13** – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

**Article 14** – Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

**Article 15** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 16** - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Président de la métropole Nice Côte d'Azur et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le Préfet,  
Le Directeur des sécurités  
5  
  
Nicolas HUOT

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.*

**COMMUNE DE NICE**  
**Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés**

**Projet d'aménagement de l'îlot Jean Médecin et de réalisation d'un programme d'habitat mixte 4 rue de Belgique, 28 rue d'Angleterre et 49 avenue Jean Médecin**

**Autorité expropriante : l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**ARRETE DE CESSIBILITE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L132-1, R132-1 et suivants ;

**VU** la délibération du bureau métropolitain n°22.2 du 19 février 2018 approuvant le principe de lancement d'une opération de restauration immobilière (ORI) ;

**VU** la délibération du bureau métropolitain n° 7.4 du 18 décembre 2020 approuvant le projet de réalisation d'une opération de logements en mixité sociale 4 rue de Belgique, 28 rue d'Angleterre et 49 avenue Jean Médecin, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes le lancement des procédures d'utilité publique et de cessibilité au bénéfice de l'EPF PACA, opérateur foncier sur le périmètre concerné par l'opération et l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

**VU** la convention partenariale d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU) du centre-ville de Nice signée le 10 mars 2013 ;

**VU** la convention partenariale du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) de Nice-centre signée le 22 mai 2014 ;

**VU** la convention d'intervention foncière en phase réalisation sur le site « Îlot Jean Médecin », signée les 17 juillet et 13 septembre 2019 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés immédiatement cessibles, au bénéfice de l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, la parcelle et les lots désignés au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du **Projet d'aménagement de l'îlot Jean Médecin et de réalisation d'un programme d'habitat mixte 4 rue de Belgique, 28 rue d'Angleterre et 49 avenue Jean Médecin, sur le territoire de la commune de Nice.**

**ARTICLE 2 :** À défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précitées.

**ARTICLE 3 :** La prise de possession de la parcelle et des lots mentionnés ci-dessus aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

**ARTICLE 4 :** La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est de six mois, à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 rue des fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice de l'Etablissement Public Foncier PACA, le maire de la commune de Nice sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, par l'expropriant et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le, **03 MAI 2023**

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
  
**Philippe LOOS**

Nice, le 11 MAI 2023

**ARRÊTÉ**  
**Portant convocation des électeurs**  
**et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection**  
**municipale partielle complémentaire de Bairols**

Le sous-préfet de Nice  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment l'article L. 247 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8 ;

**Vu** le décès de M. Claude MERCANTI, maire de Bairols, survenu le 8 mai 2023 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il est nécessaire d'élire le maire et que le conseil municipal est incomplet, l'assemblée des électeurs doit être convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Les électeurs de la commune de Bairols sont convoqués le dimanche 25 juin 2023 à l'effet d'élire un conseiller municipal.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert le dimanche 25 juin 2023 à 8 heures dans le bureau de vote unique de la commune et clos, le même jour, à 18 heures.

Article 3 : Si nécessaire, un second tour de scrutin se déroulera le dimanche 2 juillet 2023 aux mêmes lieu et heures qu'au premier tour.

Article 4 : Les listes électorales à prendre en compte pour l'élection seront les listes électorales principales et les listes électorales complémentaires municipales extraites du répertoire électoral unique, publiées le lendemain de la réunion de la commission

en charge du contrôle des listes électorales de la commune, à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral ;

Article 5 : Les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature sont fixés comme suit :

- pour le premier tour de scrutin : du lundi 5 juin au mercredi 7 juin 2023 de 9 heures à 12 heures, puis de 14 heures à 16 heures, et le jeudi 8 juin 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures jusqu'à 18 heures.
- pour le second tour de scrutin : uniquement pour de nouveaux candidats lorsque, au premier tour, le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, le lundi 26 juin de 9 heures à 12 heures, puis de 14 heures à 16 heures, et le mardi 27 juin 2023 de 9 heures à 12 heures, puis de 14 heures à 18 heures, à la préfecture des Alpes-Maritimes, à l'adresse suivante :

Centre administratif départemental (CADAM)  
147, boulevard du Mercantour à Nice  
Tour Jean Moulin (7<sup>e</sup> étage)  
Bureau des élections

Les déclarations de candidature devront être déposées dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral par le candidat ou un mandataire qu'il désigne.

Les candidats au premier tour, s'ils n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au second tour. Il n'y a donc pas lieu à nouveau dépôt de candidature au second tour pour ces candidats.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le premier adjoint faisant fonction de maire de Bairols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE GRASSE**  
**Cabinet du préfet - Direction des sécurités**  
**Bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse**

Nice, le 11 MAI 2023

348  
**ARRÊTÉ N° 2023- PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE  
PUBLIQUE DANS LA COMMUNE DE CANNES PENDANT LE 76<sup>ÈME</sup> FESTIVAL  
INTERNATIONAL DU FILM DE CANNES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 et suivants ;
- VU** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R 610-5 ;
- VU** les articles L 2214-4 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 21 décembre 2022 maintenant l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » ;
- VU** l'avis du maire de Cannes en date du 10 mai 2023 ;
- VU** les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** la tenue du 76<sup>ème</sup> festival international du film de Cannes du mardi 16 au samedi 27 mai 2023 et la nécessité de garantir l'ordre public à l'occasion de cet événement d'ampleur exceptionnelle à caractère international ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de tenir compte de l'affluence exceptionnelle du public pendant toute la durée du festival qui est de l'ordre de 120 000 personnes ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de trouble à l'ordre public et que dans ces circonstances seule l'interdiction de manifester dans le périmètre précisé à l'article 1 du présent arrêté est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À l'occasion du 76<sup>ème</sup> festival international du film de Cannes, toute manifestation et / ou rassemblement de personnes sont interdits du mardi 16 mai 2022 à 00h00 au dimanche 28 mai 2023 à 06h00 dans la commune de Cannes à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques énoncées aux articles 2 et 3.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 1, les manifestations et / ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- Au nord :
  - rue d'Antibes ;
  - rue Félix Faure ;
  - place Cornut Gentile ;
  - rue Georges Clemenceau jusqu' à son intersection avec la rue Jean Dolfus.
- À l'ouest : rue Jean Dolfus.
- Au sud :
  - boulevard du midi Jean Hibert depuis l'intersection avec la rue Jean Dolfus ;
  - quai Laubeuf ;
  - quai Saint-Pierre ;
  - promenade de la Pantiero ;
  - jetée Albert Edouard ;
  - palais des festivals et des congrès ;
  - place du Général de Gaulle ;
  - square Reynaldo Hahn ;
  - promenade Favre le Bret ;
  - boulevard de la Croisette jusqu'à l'intersection avec le pont Alexandre III.

- À l'est :
  - boulevard Alexandre III ;
  - boulevard du général Vautrin jusqu'à son intersection avec le rond point Maubert.

Les voies publiques ci-dessus énoncées sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester.

Les allées de la Liberté, qui constituent des voies publiques à l'intérieur du périmètre énoncé, sont exclues de l'interdiction de manifester.

**ARTICLE 3 :** Les plages situées à l'aplomb du boulevard du midi Jean Hibert depuis son intersection avec la rue Jean Dolfus, du quai Laubeuf, de la promenade Favre Le Bret, du boulevard de la Croisette sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester. Tout rassemblement et/ou manifestation de personnes y sont donc interdits.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Cannes.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

**ARTICLE 5 :** le sous-préfet de Grasse, le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cannes.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage :

- ✓ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes (*cabinet du préfet – direction des sécurités, bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse*);
- ✓ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (*direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives*).

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- ✓ soit d'un recours contentieux :
  - par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE ;
  - par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr>

dans le délai de deux mois suivant sa publication et son affichage ou dans le délai de deux mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration aux recours administratifs.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

C 4452

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE GRASSE  
Cabinet du préfet - Direction des sécurités  
Bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse**

Nice, le 11 MAI 2023

349

**ARRÊTÉ N° 2023-  
76<sup>ÈME</sup> INSTAURANT DEUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION PENDANT LE  
FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM DE CANNES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 226-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 21 décembre 2022 maintenant l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » ;

**VU** l'avis du maire de Cannes en date du 10 mai 2023 ;

**VU** les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

**CONSIDÉRANT** la pregnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national, et notamment dans le département des Alpes-Maritimes, qui a

connu un attentat en juillet 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que du mardi 16 au samedi 27 mai 2023 se tiendra le 76<sup>ème</sup> festival international du film de Cannes, un événement international qui regroupe 40 000 festivaliers, que cet événement constitue un événement majeur pour la ville de Cannes qui accueille à cette occasion 120 000 personnes, qu'il est exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme et qu'il bénéficie d'une très large couverture médiatique ;

**CONSIDÉRANT** que cet événement se déroule à Cannes sur la Croisette, lieu emblématique du territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces éléments en font un événement exceptionnel à exposition médiatique mondiale, ce qui lui confère une forte sensibilité, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

**CONSIDÉRANT** que, durant cette période, il y a lieu d'instaurer deux périmètres de protection du site occupé par le 76<sup>ème</sup> festival international du film de Cannes, en raison de sa très forte fréquentation, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que compte-tenu de la topographie des lieux, le premier périmètre, qui comprend 6 points d'accès, est délimité par les secteurs suivants : square Reynaldo Hahn, promenade Robert Favre Le Bret, jetée Albert Edouard, chaussée sud du boulevard de la Croisette à partir de la rue Buttura jusqu'à la rue des Serbes ;

**CONSIDÉRANT** que le second périmètre, qui comprend 4 points d'accès, est délimité par les secteurs suivants : square Reynaldo Hahn, promenade Robert Favre Le Bret, jetée Albert Edouard ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder au déminage ainsi qu'au blanchiment de la zone, à l'évacuation des personnes présentes sur le périmètre afin de mettre en place la procédure de contrôle individuel, afin de permettre également aux services de contrôler les accès, la vérification des billetteries, l'éventuel stationnement gênant des véhicules, le balisage pour les piétons ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent, le premier périmètre sera instauré de 14h00 à 02h00 tous les jours et le second périmètre sera instauré de 02h00 à 14h00 tous les jours ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de contrôles d'accès aux périmètres est nécessaire afin de renforcer la sécurité des périmètres de protection ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres, qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur des périmètres par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous

la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Il est institué un périmètre de protection pendant le 76<sup>ème</sup> festival international du film de Cannes du mardi 16 mai au samedi 27 mai 2023 de 14h00 à 02h00 ;

**ARTICLE 2 :** Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : square Reynaldo Hahn - promenade Robert Favre Le Bret - jetée Albert Edouard - chaussée sud du boulevard de la Croisette à partir de la place de Gaulle jusqu'à la rue des Serbes.

**ARTICLE 3 :** Les 6 points d'accès (points d'inspection et de filtrage) à ce périmètre de protection sont les suivants :

- chaussée sud du boulevard de la Croisette, au droit de la rue des Serbes ;
- chaussée sud du boulevard de la Croisette, au droit de la place de Gaulle ;
- esplanade Georges Pompidou ;
- barrière Macé ;
- barrière Bistingo ;
- barrière Riviera.

**ARTICLE 4 :** Il est institué un second périmètre de protection pendant le 75<sup>ème</sup> festival international du film de Cannes du mardi 16 mai au samedi 27 mai 2023 de 02h00 à 14h00 ;

**ARTICLE 5 :** Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : square Reynaldo Hahn - promenade Robert Favre Le Bret - jetée Albert Edouard.

**ARTICLE 6 :** Les 4 point d'accès (points d'inspection et de filtrage) à ce périmètre de protection sont les suivants :

- esplanade Georges Pompidou ;
- barrière Macé ;
- barrière Bistingo ;
- entrée Riviera.

**ARTICLE 7 :** Dans les périmètres institués et durant les périodes mentionnées aux articles 1 et 4, les mesures de contrôles suivantes sont autorisées :

- pour l'accès des piétons: les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de filtrage ou circuler à l'intérieur des périmètres, de se soumettre à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale et par des agents privés de sécurité exerçant

- l'activité mentionnée au 1° de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure;
- pour l'accès des véhicules : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur des périmètres.

**ARTICLE 8 :** Le sous-préfet de Grasse, le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Cannes.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage :

- ✓ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes (*cabinet du préfet – direction des sécurités, bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse*);
- ✓ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (*direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives*).

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- ✓ soit d'un recours contentieux :
  - par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE ;
  - par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr>

dans le délai de deux mois suivant sa publication et son affichage ou dans le délai de deux mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration aux recours administratifs.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
CAB 43

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Securite publique.....	2
AP 2023.347 aut. 58 eme rallye Antibes Cote Azur.....	2
Direction Elections et Legalite.....	6
Affaires foncieres et urbanisme.....	6
Nice projet aménagement ilot Jean Medecin.....	6
Elections.....	8
Bairols election municipale partielle complementaire.....	8
Sous Prefecture de Grasse.....	10
BSAG.....	10
Securite publique.....	10
AP 2023.348 Cannes interdit.manif. VP pendant 76eme FIF.....	10
AP 2023.349 Cannes 2 perimetres protection 76eme FIF.....	13

## Index Alphabétique

AP 2023.347 aut. 58 eme rallye Antibes Cote Azur.....	2
AP 2023.348 Cannes interdit.manif. VP pendant 76eme FIF.....	10
AP 2023.349 Cannes 2 perimetres protection 76eme FIF.....	13
Bairols election municipale partielle complementaire.....	8
Nice projet aménagement ilot Jean Medecin.....	6
BSAG.....	10
Direction Elections et Legalite.....	6
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Sous Prefecture de Grasse.....	10